



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Dr Christine Cordoliani, médecin conseiller technique auprès du Recteur**

**Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**

# PAP : Références réglementaires

- Introduit par la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République
- Code de l'éducation : art L.311-7 et D.311-13
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 parue au BOEN n°5 du 29 janvier 2015 : **Le plan d'accompagnement personnalisé**

# Le PAP, pour quels élèves ?

Les élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou des troubles des apprentissages et dont le parcours scolaire nécessite des aménagements et des adaptations pédagogiques.

# le PAP :

## Réponse à des difficultés scolaires durables

- Quand ni PAI ni PPRE ne constituent une réponse adaptée
- Quand les besoins de l'élève ne nécessitent pas une décision de la CDAPH
- Et qu'il s'agit de troubles des apprentissages

# Que devient le PAI ?

- Le PAI reprend sa destination d'origine :  
Permettre l'accueil à l'école d'enfants atteints de maladies chroniques nécessitant :
  - La prise de médicaments
  - Un protocole de soins d'urgence
  - Des aménagements de la scolarité, par ex :
    - Continuité en cas d'hospitalisation ou de maintien au domicile
    - Régime alimentaire, panier repas (allergies)
    - Aménagement récréations (drépanocytose par ex)
  - Des aménagements sur le temps périscolaire

# Modification de l'annexe 1 de la circulaire n°2003-135 du 8-9-2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (dite « circulaire PAI »)

- Annexe 1 : Affections de référence
- La modification : Suppression de la mention : dyslexie, dysphasie, troubles du langage



**2015 : fin des PAI Dys**

# Le PAP :

## Est-ce alors le nouveau nom du PAI dys ?

- **Non**, car le champ d'application du PAP est beaucoup plus large : **troubles des apprentissages** et non troubles spécifiques des apprentissages :
  - Dyslexie, dyspraxie, troubles du langage
  - Mais aussi épilepsie, autisme, etc.
- **Non**, car le constat d'un besoin d'adaptations pédagogiques est fait par les professionnels de la pédagogie et non par ceux du soin :
  - Difficultés scolaires durables, constatée par une équipe pédagogique
  - Ensuite seulement, avis du médecin de l'EN

# Quelle différence avec le PPS ?

- Pas de nécessité d'une décision de la CDAPH
  - Pas d'aide humaine nécessaire
  - Pas de demande de matériel spécifique
  - Pas de nécessité d'une orientation :
    - En étab spécialisé
    - En CLIS, ULIS
  - Pas de dérogation aux programmes, pas de dispense de discipline..



# Plusieurs dispositifs possibles pour le même élève ? Des exemples

## 1 - Un élève avec épilepsie peut bénéficier :

- Si uniquement traitement en cas de crise :
  - Un PAI seul
  
- Si nécessité d'un traitement en cas de crise et d'aménagements pédagogiques
  - Un PAI et un PAP
  
- Si nécessité d'un traitement en cas de crise et d'aménagements pédagogiques et d'une orientation en ULIS
  - Un PAI et un PPS

- **2 Un élève avec un trouble du spectre autistique (TSA) peut bénéficier :**
  - Si uniquement besoin d'aménagements pédagogiques :
    - Un PAP
  - Si besoin d'aménagements pédagogiques et d'une aide humaine :
    - Un PPS
- **3 Un élève dyspraxique peut bénéficier :**
  - Si uniquement besoin d'aménagements pédagogiques :
    - Un PAP
  - Si besoin d'aménagements pédagogiques et d'un matériel pédagogique adapté :
    - Un PPS

# Points de vigilance

- PAP à condition qu'il y ait des difficultés scolaires durables constatées par l'équipe pédagogique
- On ne peut pas combiner : PAP et PPS
- Un PAP peut précéder un PPS
- Un PPS peut être stoppé et remplacé par un PAP
- Un PAP peut être stoppé si le trouble a régressé
- Le PAP ne peut pas être notifié par une MDPH

# Le PAP : Procédure

- **Soit sur proposition** :
  - Du conseil des maitres
  - Du conseil de cycle
  - De l'équipe pédagogique (2<sup>nd</sup> degré)
  - Du chef d'établissement
- **Soit sur demande de la famille (ou élève majeur)**
- **Avis du médecin de l'éducation nationale** :
  - Avis défavorable : pas de PAP
  - Avis favorable : PAP mis en place avec l'accord de la famille

# Si avis défavorable du médecin de l'EN

- Comme tout avis médical, celui-ci doit être :
  - Motivé par écrit
  - Transmis aux familles
  - Transmis à l'IEN ou au chef d'établissement

# Mise en place du PAP

- **Qui le rédige ?**
  - Directeur d'école ou Chef d'établissement
  - Avec l'équipe éducative
- **Quel document ?**
  - Document-type annexé à la circulaire, téléchargeable

**Ne doit pas être modifié**
- **Transmis à la famille, qui donne son accord**

# PAP : Le document-type

- 4 fiches correspondant aux niveaux : maternelle, élémentaire, collège et lycée
- Première page renseignée par médecin EN sur les besoins spécifiques de l'élève :
  - Points d'appui
  - Conséquences des troubles sur les apprentissages
- L'équipe pédagogique détermine des adaptations et aménagements, **en nombre raisonnable**, à partir de la liste proposée

## Le PAP n'ouvre pas automatiquement droit à des aménagements des examens

- Rappel : les aménagements des examens ne sont possibles réglementairement que pour les élèves présentant un handicap tel que défini dans la loi (*décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005*)
- Donc possibles seulement si la limitation d'activité de l'élève le situe dans le champ du handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.
- Il peut donc y avoir des PAP :
  - Avec des adaptations pédagogiques
  - Mais sans aménagement des épreuves des examens



# PAP et aménagement des examens

- Les aménagements et adaptations mis en oeuvre en cours d'année doivent être cohérents et compatibles avec les possibilités réglementaires de ceux des examens ou concours.
- Il peut aussi y avoir des aménagements des examens sans PAP, en général il existe un PAI, par ex :
  - Diabète et pauses
  - Phobie sociale et nécessité de composer isolé dans une salle

# Suivi et Evaluation du PAP

- Le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité
- Veiller à la transmission école/collège etc.
- Réactualisation chaque année
- Avis du médecin de l'EN souhaitable à chaque changement de cycle (non obligatoire)
- Si les progrès réalisés par l'élève le font sortir de la difficulté scolaire durable :
  - Le PAP n'est plus pertinent
  - Un PPRE pourra être éventuellement proposé

- 
- **Ce qui est simple est faux, ce qui est compliqué est inutilisable**

- **Je vous remercie de votre attention**